

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-173

OBJET : Arrêté de circulation - Entreprise STPG – pose de conteneurs enterrés et aménagement d'un quai bus - chemin de la Mairie – du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025 (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 26 septembre 2025, de l'entreprise STPG chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur le chemin de la Mairie pendant toute la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise STPG installée 94, les Evéquaux 38330 BIVIERS, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Pose de conteneurs enterrés et aménagement d'un quai bus,
- Lieu : chemin de la Mairie,
- Date d'intervention : du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025,

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise STPG installée 94, les Evéquaux 38330 BIVIERS et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Route barrée, sur la partie située de son intersection avec le chemin Emile Gandy jusqu'à son intersection avec le chemin du Village, avec mise en place d'une déviation par le chemin Emile Gandy, mesures à la charge de l'entreprise STPG,
- Interdiction de stationner pour tous véhicules dans la zone de travaux située sur le domaine public, sauf ceux de l'entreprise STPG,

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise STPG aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

L'entreprise STPG aura la charge de mettre en place une déviation et d'avertir les riverains de la fermeture du chemin de la Mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- La fermeture d'une ou plusieurs routes,
- Le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- L'interdiction des poids lourds,
- La condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- La modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

L'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté des Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- Définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- Mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- Informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise STPG sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise STPG,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, aux services de gestion des déchets et service des Transports en commun et service des eaux de Le Grésivaudan (CCLG) ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 26 septembre 2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND,



Certifié exécutoire le 29/09/2025 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 29/09/2025

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article L2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

